



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/497/EN/2017

**A MISSIONPHARMA  
à  
BUJUMBURA**

**Objet :** Marché N°DNCMP/138/F/2017

**Messieurs,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 29/06/2017, en rapport avec la passation du marché N°DNCMP/138/F/2017 de fourniture de vaccins anti-amaril au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 04/08/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté qu'à travers votre recours, vous demandez de « confronter la réalité de la notification du marché à ALCHEM, et les clauses de l'appel d'offres à son article 12, point B, pour les fournitures d'un pays étranger ». Sur la base desdites clauses, vous considérez que le prix des fournitures en provenance d'un autre pays étranger est CIP.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- Le point 12.5 des Instructions aux Soumissionnaires ( IS ) , point B, consacré aux « fournitures originaires d'un pays étranger», indique que le **prix des fournitures est CIP (lieu de destination au Burundi), tel que stipulé aux DPAO**, plus spécifiquement au niveau de l'alinéa (a) ;
- Par ailleurs, l'alinéa (ii) du même point 12.5.B fait référence au prix des transports intérieurs, assurance et autres coûts locaux afférents à la livraison des fournitures, du port de débarquement à leur destination finale, si les DPAO le stipulent ;
- Le point 12 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) stipule : « les prix du marché seront réputés comprendre tous les droits et taxes, fournitures rendues et déchargées dans les magasins du PEV, sis au quartier Buyenzi, (...) » ;
- En comparant les deux points susdits des IS et des DPAO, on constate qu'ils sont contradictoires, du fait que, selon le point 12 des Instructions aux



